

Dans les affaires jointes

43-59 et 48-59, introduites respectivement par

— M<sup>lle</sup> EVA VON LACHMÜLLER,

— M. ROGER EHRHARDT,

pour lesquels domicile a été élu chez M<sup>e</sup> Paul Beghin, 9, avenue de la Gare à Luxembourg,

représentés et assistés par M<sup>e</sup> Marc-Antoine Pierson, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

45-59, introduite par

— M. BERNARD PEUVRIER,

pour lequel domicile a été élu chez M<sup>e</sup> Georges Margue, 6, rue Alphonse-Munchen à Luxembourg,

représenté et assisté par M<sup>e</sup> Jean Nadd, avocat au barreau de Paris,

*parties requérantes,*

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

pour laquelle domicile a été élu chez M. Robert Fischer, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

représentée par M. Paul Leleux, conseiller juridique des exécutifs européens, en qualité d'agent,

*partie défenderesse,*

ayant pour objet

en ce qui concerne les *affaires 43-59 et 48-59*,

— l'annulation des décisions de la Commission de la Communauté économique européenne par lesquelles celle-ci a licencié les requérants avec préavis d'un mois et a ensuite reporté d'un mois l'échéance de ce préavis,

— le paiement des dommages-intérêts,

en ce qui concerne l'*affaire 45-59*,

— le paiement des dommages-intérêts,

#### LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux, *président de chambre*, et R. Rossi, *président de chambre et juge rapporteur*

MM. O. Riese et Ch. L. Hammes, *juges*

*avocat général* : M. K. Roemer

*greffier* : M. A. Van Houtte

rend le suivant

## ARRÊT

### POINTS DE FAIT ET DE DROIT

#### I — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante dans l'affaire 43-59* a renoncé, dans son mémoire en réplique, à demander à la Cour de « dire pour

droit que la requérante a le grade correspondant à la qualité de traductrice »; qu'elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « Déclarer la requête recevable;
- la déclarer fondée;
- en conséquence :

*à titre principal*

annuler la décision par laquelle la partie adverse a licencié la requérante, décision à elle notifiée le 25 juillet 1959 et complétée par les décisions des 18 août et 29 septembre;

dire pour droit que la requérante a été engagée le 13 septembre 1958 par la partie défenderesse en qualité de traductrice;

dire pour droit que l'engagement de la requérante a créé entre elle et la partie défenderesse les liens juridiques d'un contrat d'emploi de droit public;

dire pour droit que cet engagement est à durée indéterminée et qu'il ne pourra y être mis fin que par démission, retrait d'emploi dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, révocation et mise à la retraite;

*subsidièrement*

dire pour droit que la partie défenderesse a commis une faute non seulement en licenciant la requérante dans les conditions de l'espèce, mais encore en la maintenant à son service en lui laissant légitimement espérer qu'elle était assurée d'un emploi stable;

dire pour droit que, même en l'absence de faute de la part de la défenderesse, la requérante était légitimement en droit d'espérer dans les conditions de l'espèce que son engagement serait maintenu;

en conséquence, dans un cas comme dans l'autre, dire que la requérante a droit à une indemnité égale à 3 ans d'appointements; condamner la partie défenderesse à la lui payer;

*plus subsidiairement*

à supposer que la Cour décide que la requérante a été engagée dans les liens juridiques d'un contrat de louage de travail;

dire qu'elle a droit à une indemnité égale à 3 ans d'appointements; condamner la partie défenderesse à la lui payer;

la condamner en outre aux dépens. »

Attendu que le *requérant dans l'affaire 48-59* a renoncé, dans son mémoire en réplique, à demander à la Cour de « dire pour droit que le requérant a le grade et la catégorie correspondant à sa formation universitaire et expérience professionnelle de juriste »; qu'il conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « Déclarer la requête recevable;
- la déclarer fondée;

— en conséquence :

*à titre principal*

annuler la décision par laquelle la partie adverse a licencié le requérant, décision a lui notifiée le 18 août 1959 et complétée par la décision du 29 septembre;

dire pour droit que le requérant a été engagé en octobre 1958 par la partie défenderesse en qualité de traducteur;

dire pour droit que l'engagement du requérant a créé entre lui et la partie défenderesse les liens juridiques d'un contrat d'emploi de droit public;

dire pour droit que cet engagement est à durée indéterminée et qu'il ne pourra y être mis fin que par démission, retrait d'emploi dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, révocation et mise à la retraite;

*subsidièrement*

dire pour droit que la partie défenderesse a commis une faute non seulement en licenciant le requérant dans les conditions de l'espèce, mais encore en lui laissant légitimement espérer qu'il était assuré d'un emploi stable;

dire pour droit que, même en l'absence de faute de la part de la défenderesse, le requérant était légitimement en droit d'espérer dans les conditions de l'espèce que son engagement serait maintenu;

en conséquence, dans un cas comme dans l'autre, dire que le requérant a droit à une indemnité égale à 3 ans d'appointements; condamner la partie défenderesse à la lui payer;

*plus subsidiairement*

à supposer que la Cour décide que le requérant a été engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail;

dire qu'il a droit à une indemnité égale à 3 ans d'appointements; condamner la partie défenderesse à la lui payer;

la condamner en outre aux dépens. »

Attendu que le requérant dans l'affaire 45-59 a renoncé, dans son mémoire en réplique, à demander l'annulation de la décision de licenciement le concernant; qu'il conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer recevable la requête;

constater que les décisions susvisées ont été prises contre lui dans des conditions irrégulières et, en conséquence, décider que ces mesures ont entraîné un préjudice dont il lui est dû réparation;

par suite, allouer à ce dernier, à la charge de la Communauté économique européenne :

1° une indemnité égale à deux années d'émoluments;

2° une indemnité égale à 300 000 (trois cent mille) francs belges;

en outre, condamner l'administration de la Communauté économique européenne aux entiers dépens. »

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

dans les *affaires 43-59 et 48-59* :

« rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;  
dire non fondées les demandes de la partie requérante, tant principales que subsidiaires;  
en conséquence, rejeter le recours;  
condamner la partie requérante aux dépens »;

dans l'*affaire 45-59* :

« rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires;  
dire que la décision attaquée n'est pas entachée d'irrégularité;  
en conséquence, débouter le requérant de sa demande, tant d'indemnité pour préjudice matériel et moral que d'une indemnité de licenciement;  
le condamner aux dépens. »

## II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Les requérants ont été recrutés par la Commission au service de traduction à des époques et dans des conditions différentes :

— M<sup>lle</sup> Eva von Lachmüller et M. Roger Ehrhardt ont été recrutés respectivement le 13 septembre et le 8 octobre 1958 par un engagement verbal. Ils ont été rémunérés, pendant toute la durée de leur service, par une indemnité journalière de 950 frb. qu'ils ont perçue sous forme d'avances à valoir sur « vacation d'expert ».

— M. Bernard Peuvrier a reçu, le 19 juin 1958, un télégramme de la part de la Commission lui demandant s'il pouvait commencer ses prestations le 23 juin 1958 comme « auxiliaire », et est entré en fonctions à cette même date, sans aucun engagement écrit. Sa rémunération a été fixée sur la base d'un traitement annuel.

Les requérants ont été licenciés par lettres datées du 25 juillet 1959, adressée à M<sup>lle</sup> Eva von Lachmüller, du 18 août 1959, adressée à M. Roger Ehrhardt, et du 24 juillet 1959, adressée à M. Bernard Peuvrier. Ces lettres, émanant du directeur général de l'administration, étaient conçues dans les termes suivants :

— En ce qui concerne M<sup>lle</sup> Eva von Lachmüller :

« J'ai le regret de vous informer que votre occupation à la Commission de la Communauté économique européenne, en qualité d'expert au service linguistique, prendra fin à la date du 31 août 1959.

Veuillez agréer... »

Le délai de préavis a été reporté au 30 septembre 1959 par lettre du 18 août 1959 et au 31 octobre 1959 par lettre du 29 septembre 1959.

— En ce qui concerne M. Roger Ehrhardt :

« J'ai le regret de vous informer que votre occupation en qualité d'expert au service linguistique prendra fin à la date du 31 octobre 1959.

Veuillez agréer... »

Le délai de préavis a été reporté au 30 novembre 1959 par lettre du 29 septembre 1959.

— En ce qui concerne M. Bernard Peuvrier :

« J'ai le regret de vous informer que votre occupation, en qualité de traducteur auxiliaire, à la Commission de la Communauté économique européenne, prendra fin à la date du 31 août 1959.

Veuillez agréer... »

Le délai de préavis a été reporté au 30 septembre 1959 par lettre du 18 août 1959 et au 31 octobre 1959 par lettre du 29 septembre 1959.

Les recours 43-59, 45-59 et 48-59 ont été introduits respectivement le 24 septembre 1959, le 28 septembre 1959 et le 19 octobre 1959.

En même temps que leurs recours, les requérants dans les affaires 43-59 et 45-59 ont introduit chacun une demande de sursis à l'exécution des décisions de licenciement attaquées, en alléguant

que cette exécution entraînerait pour eux un préjudice irréparable ou tout au moins grave.

Par ordonnance du 20 octobre 1959, le président de la Cour, compte tenu des observations écrites de la défenderesse, et après avoir entendu les parties dans leurs observations orales au cours de l'audience du 19 octobre 1959, a rejeté les demandes de sursis comme non fondées. Les dépens ont été réservés.

### III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

#### *SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES AUX CONDITIONS D'EMPLOI DES REQUÉRANTS*

Les *requérants* soutiennent qu'indépendamment des qualifications que l'administration leur a officiellement attribuées, les liens juridiques réels ayant existé entre parties sont ceux d'un contrat d'emploi de droit public leur assurant le bénéfice d'un régime préstatutaire et notamment la vocation à la stabilité d'emploi.

A cet effet, les requérants dans les *affaires 43-59 et 48-59* font valoir que :

- dès le début, ils ont été soumis à un régime de subordination qui ne saurait se concevoir à l'égard de fonctionnaires affectés à des postes non permanents;
- ils ont été soumis à un horaire régulier de travail;
- ils ont dû se soumettre à une visite médicale chez le médecin attitré de la Commission;
- ils ont bénéficié de congés payés.

Le requérant dans l'*affaire 48-59* ajoute en outre :

- qu'il s'est vu délivrer par la Commission une attestation lui permettant d'obtenir le bénéfice de la dispense des droits de

douane pour l'importation en Belgique de ses mobilier et effets personnels, ainsi que d'une voiture automobile;

— qu'il était titulaire d'une carte d'identité de service.

Enfin, le requérant dans l'*affaire 45-59* allègue non seulement :

— que l'emploi qui lui a été offert comportait vocation à un poste permanent,

— qu'il était titulaire d'une carte d'identité spéciale,

— qu'il a bénéficié, par l'entremise de l'administration, de la dispense des droits de douane pour l'importation en Belgique d'une voiture automobile,

mais précise que, suivant les « conditions d'engagement des auxiliaires » appliquées par la Commission au personnel qu'elle qualifie d'« auxiliaire », cette qualification ne peut être attribuée aux personnes engagées pour des périodes supérieures à un an. Or, puisque le requérant n'a reçu le préavis de congé que treize mois après la date de son engagement, il s'ensuit qu'il ne saurait, en aucun cas, être considéré comme « auxiliaire » au sens des règlements en vigueur à la C.E.E. D'ailleurs — ajoute-t-il — il ne faut pas oublier que le personnel du service linguistique de la Commission a été dès le début engagé sous les dénominations d'« expert » ou d'« auxiliaire » et que les personnes appartenant à la seconde catégorie ont été rémunérées par un traitement mensuel dont le montant est sensiblement inférieur à la rémunération de 30 journées de travail d'un expert, cette rémunération étant payée par des indemnités journalières. Les fonctions des experts étant les mêmes que celles des auxiliaires, cette différence de rémunération s'explique par le fait que ces derniers, en raison du caractère stable de leur emploi, n'ont pas le droit de bénéficier d'une sorte de « prime de risque » contre des licenciements qui seraient toujours possibles et licites.

La *défenderesse* soutient que les conditions d'engagement et d'emploi des requérants ne présentent pas les éléments typiques de la fonction publique, internationale ou nationale, à savoir : la « consécration permanente de l'activité du fonctionnaire aux

services qui l'emploient » et l' « affectation de l'agent à un poste qui fait partie d'un cadre administratif ». A cet effet, elle rappelle :

- qu'aucune décision de nomination conforme à la procédure suivie pour l'engagement des agents affectés à un emploi permanent n'est intervenue à l'égard des requérants;
- que la lettre d'engagement corrélatrice toujours adressée auxdits agents, ne l'a pas été aux requérants;
- que le mode de rémunération des requérants a été différent de celui des agents du cadre, car les fonds nécessaires ont été imputés au poste du budget destiné expressément à couvrir les dépenses résultant de la rémunération du personnel temporaire, ainsi que les honoraires des interprètes « free lance »;
- que la rémunération des requérants n'a jamais fait l'objet d'aucune retenue, ni pour la caisse de maladie, ni pour la caisse de prévoyance.

Quant à la délivrance d'une carte d'identité spéciale et aux exemptions douanières dont il est question dans les affaires 45-59 et 48-59, la défenderesse répond :

- que, dans le premier cas, il s'agit tout simplement d'un document à usage interne permettant l'accès dans les locaux de la Communauté;
- que, dans le second cas, il ne faut pas perdre de vue que l'administration n'est pas intervenue directement et qu'elle s'est limitée à attester que les intéressés étaient au service de la Communauté.

Enfin, quant à l'argumentation selon laquelle le requérant dans l'affaire 45-59, du fait d'être resté en service pendant plus d'un an, ne saurait être considéré comme auxiliaire au sens des « conditions d'engagement des auxiliaires » en vigueur à la C.E.E., la défenderesse retorque que le contrat d'engagement du requérant n'avait pas une durée supérieure à un an, et qu'il a été tacitement reconduit à l'expiration de ce délai.

A cette thèse le *requérant dans l'affaire 45-59* répond qu'en tout cas, la reconduction tacite s'étendant toujours pour une période identique à la période de référence, la défenderesse lui serait redevable d'un préavis dont la durée devait s'étendre au moins jusqu'au 27 juin 1960.

Sur la base de ces considérations, la *défenderesse* conclut que les rapports juridiques ayant existé entre parties dans chacune des affaires 43-59, 45-59 et 48-59 sont ceux d'un contrat de louage de travail de droit privé. La défenderesse ajoute que, de toute façon, même en admettant qu'un caractère de droit public soit reconnu à ce contrat, les requérants ne pourraient pas pour autant invoquer le bénéfice de la stabilité d'emploi, tout engagement de personnel devant être fait, en attendant le statut prévu à l'article 212 du traité C.E.E., en vertu de contrats de durée limitée (art. 246, al. 3, du traité C.E.E.).

*SUR LE MOYEN TIRÉ DU DÉTOURNEMENT DE POUVOIR A L'ÉGARD DES REQUÉRANTS*

Les *requérants* soutiennent que les pouvoirs de la Commission ont été utilisés d'une manière arbitraire. A cet effet, les requérants dans les *affaires 43-59 et 48-59* précisent que la défenderesse les aurait considérés apparemment comme des agents engagés à titre précaire, en leur appliquant, à des fins purement personnelles, des qualifications qui néanmoins ne répondaient pas à la situation réelle.

Le requérant dans *l'affaire 45-59* précise que, même au cas où l'incapacité professionnelle qui semble être à l'origine de son licenciement aurait réellement existé, l'administration n'aurait jamais pu la sanctionner par la résiliation d'un contrat d'emploi de droit public sans respecter la procédure prescrite à cet effet, procédure qui n'a point été suivie.

La *défenderesse* répond aux requérants que, s'agissant en l'espèce d'un engagement temporaire et précaire soumis aux règles

du droit privé, la décision de licenciement ne saurait en aucun cas comporter un détournement de pouvoir de la part de l'administration.

*SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES POUR DÉFAUT DE MOTIFS*

Sur la base de leur thèse, suivant laquelle les rapports juridiques ayant existé entre parties constitueraient un contrat d'emploi de droit public, les *requérants* soutiennent que les décisions de licenciement attaquées auraient dû être motivées et qu'à défaut de cette motivation elles sont entachées de violation des formes substantielles.

La *défenderesse* répond que, les requérants ayant été engagés en vertu d'un contrat de louage de travail de droit privé, les décisions de licenciement en cause étaient des actes de droit privé et n'avaient pas à être motivées.

*SUR LA FAUTE DE SERVICE COMMISE PAR LA DÉFENDERESSE*

Les *requérants* dans les affaires 43-59 et 48-59 soutiennent, à titre subsidiaire, que la faute reprochée à la Commission de la C.E.E. consiste en leur licenciement abusif et injustifié, et dans le fait que la Commission aurait fait naître et entretenu chez eux l'espoir légitime d'une situation stable, que tout au moins elle a créé une équivoque grave dont réparation est due.

Aux fins d'évaluer le préjudice subi, le *requérant* dans l'affaire 45-59 précise :

- qu'il a dû quitter son domicile parisien pour s'établir à Bruxelles d'une manière qui, en vertu de l'emploi qui lui avait été offert par la défenderesse, a revêtu tous les caractères d'une installation permanente;
- que la rapidité avec laquelle est intervenue la décision de son licenciement, en pleine période de vacances industrielles, lui a rendu extrêmement difficile la recherche d'une nouvelle

situation équivalente à celle qu'il avait à la C.E.E., d'autant plus qu'il n'a guère pu faire valoir, aux fins d'un nouvel emploi, sa période de service auprès de la Commission.

La *défenderesse* répond que tout ce qu'elle a dit au sujet de la nature juridique du contrat de travail ayant existé entre parties prouve suffisamment que les requérantes ne pouvaient pas ignorer le caractère précaire de leur engagement, si bien qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée dans son comportement à leur égard.

Elle rappelle que le caractère précaire du contrat de travail ne pouvait pas échapper aux requérants dans les affaires 43-59 et 45-59, car :

- la requérante dans l'affaire 43-59 n'avait qu'à comparer les conditions de son engagement auprès de la Commission de la C.E.E. avec celles dont elle a bénéficié, en tant que fonctionnaire titulaire, auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A.;
- le requérant dans l'affaire 45-59, engagé en tant qu'« auxiliaire », n'ignorait pas la teneur du document « Conditions d'engagement des auxiliaires », où le caractère précaire de son emploi était clairement indiqué.

*SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES RÈGLES DU DROIT BELGE RELATIVES AUX CONDITIONS DU LOUAGE DE TRAVAIL DE DROIT PRIVÉ*

A titre *très subsidiaire*, les *requérants* dans les affaires 43-59 et 48-59 soutiennent que, dans l'hypothèse où les liens juridiques ayant existé entre parties découlent d'un contrat de louage de travail de droit privé, il faudrait constater que le préavis de trois mois donné par la *défenderesse* est insuffisant.

En effet, précisent-ils, selon la loi belge applicable par hypothèse au contrat, le délai minimum du préavis pour la résiliation de contrats d'emploi comportant, comme en l'espèce, des émoluments supérieurs à 120 000 frb. par an doit être fixé en tenant compte du montant de la rémunération, de la nature des fonctions, de la durée de l'emploi et de l'âge de l'intéressé.

La *défenderesse* objecte que c'est précisément en tenant compte de ces éléments, ainsi que de la nécessité, pour les requérants, de trouver un nouvel emploi, qu'elle a estimé suffisant d'accorder un délai de préavis de trois mois.

Quant à la difficulté de retrouver un emploi, elle rappelle que la requérante dans l'affaire 43-59 était, au moment de son licenciement par la Commission de la C.E.E., en congé de convenue personnelle auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Le *requérant dans l'affaire 45-59* répond, dans sa réplique, que, de toute façon, le préavis n'a été que d'un mois. En effet, l'intéressé a été rappelé deux fois en service pour un mois, mais ces rappels à titre exceptionnel et gracieux n'ont juridiquement rien de commun avec le préavis de licenciement, et ne peuvent pas être pris en considération pour calculer ce dernier.

#### IV — Procédure

Attendu que la procédure a suivi son cours régulier;

que la deuxième chambre a décidé, par ordonnance du 12 février 1960, de renvoyer les affaires 43-59, 45-59 et 48-59 devant la Cour, conformément à l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

attendu que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient de joindre comme connexes les présentes affaires et de les vider par un seul et même arrêt.

#### V — Motifs

##### *SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR*

Attendu qu'il importe d'examiner si la Cour a compétence pour statuer sur les recours en cause; que cette question a été

soulevée d'ailleurs par la défenderesse lors de la procédure en référé mais qu'elle n'a pas été réitérée dans la procédure au principal;

attendu qu'aux termes de l'article 179 du traité « la Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers »;

attendu qu'actuellement, à défaut de statut et dans l'attente de celui-ci, les agents, au sens le plus large du terme, de la Communauté sont soumis à un régime particulier et provisoire; que ce régime applicable auxdits agents est, à défaut d'avoir été déterminé et défini expressément par les autorités compétentes, le régime résultant des conditions expresses ou tacites ayant présidé nécessairement aux contrats d'engagement de ces agents envers la Communauté;

attendu, dès lors, que la Cour est compétente pour statuer sur les litiges mettant aux prises, dans les conditions et circonstances actuelles, la Communauté et ses agents puisqu'il existe entre eux un régime réglant nécessairement, encore que provisoirement, leurs rapports;

attendu, au surplus, que l'article 173 du traité énonce le principe général que « la Cour de justice contrôle la légalité des actes de la Commission autres que les recommandations ou avis »; que le rappel de ce principe, loin de contredire ou de s'opposer à l'application de l'article 179 en l'espèce, renforce, s'il était nécessaire, le bien-fondé de cette application;

attendu, dès lors, que doit être rejetée comme non fondée l'objection que l'article 179 ne pourrait être appliqué en l'espèce parce que la Communauté n'a pas établi le statut de ses agents et, à défaut de celui-ci, n'a pas défini expressément le régime applicable provisoirement en attendant l'élaboration du statut, puisque aussi bien, comme il a été dit ci-dessus, il y a nécessairement un régime

applicable aux relations juridiques existant entre la Communauté et ses agents;

attendu, d'autre part, que doit être rejetée également comme non fondée l'objection tirée des différents vocables, agents, fonctionnaires, etc., car il tombe sous le sens que, dans l'état actuel des choses, le mot agent qualifie, en attendant la promulgation du statut des fonctionnaires, toute personne engagée dans les services de la Communauté.

*SUR LA NATURE JURIDIQUE DES CONTRATS D'EMPLOI*

Attendu que, du fait des conditions et circonstances dans lesquelles les requérants ont été engagés par la Commission, les contrats d'emploi intervenus entre parties résultent de leur accord tacite;

attendu qu'il importe de savoir si ces contrats relèvent du droit public ou du droit privé;

attendu qu'en l'espèce une des parties contractantes, la Commission de la C.E.E. agissant dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité, possède, conformément à l'article 210 de celui-ci, la personnalité juridique; que cette personnalité est de droit public en vertu des pouvoirs et fonctions qui lui sont propres; qu'en conséquence les contrats litigieux ont été conclus par une personne de droit public;

attendu, en outre, que ces contrats ont été conclus en vue du fonctionnement du service linguistique de la Commission; que l'activité de ce service, chargé d'assurer l'identité du contenu des actes de la Commission dans les quatre langues officielles de la Communauté, constitue un élément important de la procédure qui, pour chaque langue considérée, aboutit à l'élaboration de ces actes; qu'il participe ainsi au caractère public de la Commission elle-même;

que, dès lors, les contrats litigieux relèvent du droit public et sont soumis aux règles générales du droit administratif.

*SUR L'EXISTENCE D'UN DROIT A LA STABILITÉ D'EMPLOI*

Attendu que les requérants soutiennent que les rapports juridiques créés par les contrats litigieux, étant de droit public, leur assurent le bénéfice d'un régime préstatutaire et la vocation à un emploi permanent;

que, dès lors, les décisions de licenciement litigieuses, en mettant fin à ces rapports, auraient violé les règles de droit applicables aux conditions d'engagement des requérants et seraient, de ce fait, irrégulières;

attendu que cet argument n'est pas fondé;

attendu que l'article 246, alinéa 3, du traité prévoit que jusqu'à l'établissement du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux agents de la Communauté, prévus à l'article 212, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut, à cet effet, des contrats de durée limitée;

qu'il résulte de cette disposition qu'aucun rapport d'emploi existant entre la Communauté et ses agents, avant l'établissement du statut et du régime indiqués à l'article 212 du traité ne saurait créer, entre les parties, des liens juridiques définitifs;

que, partant, le personnel recruté avant cette date ne peut prétendre, en vertu des conditions de son engagement, à son affectation à un emploi permanent ou au bénéfice du statut futur, cette affectation et ce bénéfice étant, en eux-mêmes, en contradiction avec le caractère limité de tout rapport d'emploi créé avant l'entrée en vigueur desdits statut ou régime;

que, si les contrats litigieux ont été néanmoins conclus pour une durée indéterminée, cette circonstance s'explique par l'impossibilité, au moment de leur conclusion, de se conformer aux contrats de durée limitée prévus à l'article 246, alinéa 3, du traité, les besoins permanents de chaque service de la Commission n'étant pas à cette époque suffisamment prévisibles;

que les contrats litigieux, constituant ainsi une phase préliminaire à la conclusion des contrats prévus par l'article 246, alinéa 3, du traité, ne sauraient en aucun cas impliquer la commune intention des parties de créer entre elles les rapports juridiques d'un contrat d'emploi permanent, une telle intention étant manifestement contraire au principe énoncé audit article 246, alinéa 3;

que cette intention ne saurait pas non plus être alléguée du fait des concours que les requérants dans les affaires 43-59 et 48-59 ont passé avant leur entrée en service à la Commission, car le but de ces concours était de mettre à la disposition des institutions des Communautés européennes une liste de candidats susceptibles d'être ensuite engagés, et non pas celui d'un recrutement définitif de personnel; qu'en outre les résultats de chaque concours n'ont été connus que quelques mois après la date d'engagement desdits requérants, ce qui exclut tout lien de causalité entre l'ouverture et la participation aux concours d'une part, et l'engagement des requérants d'autre part;

que, dès lors, les requérants ne pouvant invoquer, en aucun cas, un droit à la stabilité d'emploi, il est inutile de se demander si les qualifications d'« expert » ou d'« auxiliaire » traduisent réellement la nature des rapports juridiques ayant existé entre parties;

que, dans ces conditions, certaines mesures adoptées par la Commission au sujet des requérants et certains bénéfices qu'elle leur a accordés ne sauraient être invoqués pour faire reconnaître un caractère de stabilité aux contrats d'emploi litigieux, ces mesures et ces bénéfices ne pouvant conférer auxdits contrats un contenu et une portée qui sont interdits expressément par l'article 246, alinéa 3, du traité;

que, dès lors, n'est pas fondé l'argument des requérants selon lequel la Commission aurait, par son comportement, entretenu chez les requérants l'espoir d'une situation stable et aurait commis, de ce fait, une faute de service;

qu'enfin il n'est pas possible de se prévaloir, en l'espèce, de la jurisprudence de la Cour de justice de la C.E.C.A. qui a reconnu

aux agents préstatutaires de la C.E.C.A. une vocation à l'engagement définitif, car le paragraphe 7, dernier alinéa, de la convention relative aux dispositions transitoires n'exige pas — contrairement à l'article 246, alinéa 3, du traité instituant la C.E.E. — que tout contrat d'emploi, conclu avant l'entrée en vigueur du statut du personnel, ait une durée limitée et n'exclut pas, de ce fait, des rapports d'emploi ayant un caractère de stabilité et donnant vocation au bénéfice du statut.

#### *SUR LA MOTIVATION DES DÉCISIONS DE LICENCIEMENT*

Attendu que l'action de l'autorité, dans le domaine administratif comme dans le domaine contractuel, est toujours soumise au respect du principe de la bonne foi;

que les contrats litigieux, relevant du droit administratif, sont soumis au respect de ce principe; que leur caractère provisoire ou temporaire ne saurait les soustraire à cette exigence;

que, dès lors, les décisions de licenciement attaquées doivent, pour la résiliation de ces contrats, être justifiées par des motifs tirés de l'intérêt du service et excluant tout arbitraire, telle, par exemple, la nécessité de renoncer aux prestations d'un agent non qualifié ou appelé à occuper un poste qui a été supprimé dans l'intérêt du service;

attendu que l'énonciation des motifs d'intérêt public justifiant un acte administratif doit être faite d'une manière précise et susceptible d'être contestée, sinon le fonctionnaire en cause serait placé dans l'impossibilité de s'assurer si ses intérêts légitimes ont été respectés ou lésés et, en outre, le contrôle de la légalité de la décision serait entravé;

qu'en l'espèce les lettres de licenciement ont été limitées à la notification aux requérants de la volonté de l'administration de mettre fin au contrat sans indication de motifs;

attendu, il est vrai, qu'au mois de décembre 1958 le sieur Lankes a fait savoir à tous les auxiliaires et experts engagés au

service linguistique, y compris les requérants, qu'il était nécessaire de réduire les cadres de ce service et que, partant, tous ses agents ne pourraient être repris dans l'organisation définitive;

que les requérants ont pu comprendre que la résiliation de leur contrat se référait sans doute, en principe, à ladite communication, mais que, vu les circonstances de la cause, et notamment le laps de temps considérable qui séparait cette communication de nature très générale des lettres de résiliation, une motivation explicite s'imposait;

attendu que, partant, la lettre de résiliation doit être déclarée non satisfaisante;

que ce manquement constitue, dans le chef de la Commission, une faute contractuelle engageant sa responsabilité;

attendu que cette responsabilité doit, en l'espèce, être appréciée au regard de la circonstance que la résolution du contrat d'emploi est devenue effective et que l'obligation de la Commission doit se résoudre en dommages et intérêts;

attendu que, pour évaluer le montant du dommage, il faut tenir compte du fait que si les requérants ont soit réintégré leurs fonctions pristines, soit trouvé un nouvel emploi, ils ont néanmoins éprouvé un dommage moral direct du chef des soucis que leur causait la situation aléatoire créée par la faute de la Commission;

que la Cour puise dans les circonstances de la cause les éléments d'appréciation qui lui permettent d'évaluer *ex aequo et bono* le montant de ce dommage à 60 000 frb. pour chacune des parties requérantes.

#### SUR LE DÉLAI DE PRÉAVIS ACCORDÉ PAR LA COMMISSION

Attendu qu'il convient, en outre, d'examiner si les délais de préavis accordés par la Commission pour mettre fin aux contrats litigieux ont été normalement calculés;

qu'en l'absence de toute prescription à ce sujet dans les contrats d'emploi il serait vain de s'inspirer du régime applicable aux agents temporaires de la C.E.C.A., ce régime ne prévoyant pas, pour l'engagement des fonctionnaires temporaires, des contrats à durée indéterminée; qu'en conséquence, il faut s'inspirer des principes généraux du droit ainsi que des « conditions d'engagement des auxiliaires » auxquelles se réfère la défenderesse;

attendu que l'article 2 desdites conditions prévoit que pour la cessation des contrats à durée indéterminée le délai de préavis est calculé à raison d'un jour pour sept jours de travail;

que les décisions de licenciement attaquées concernant M<sup>lle</sup> Eva von Lachmüller et M. Bernard Peuvrier n'ont prévu qu'un délai de préavis d'environ un mois, alors que, selon l'article 2 précité, le délai de préavis aurait dû être plus long;

que, toutefois, ce délai a été reporté d'un mois à deux reprises;

que la décision de licenciement concernant M. Roger Ehrhardt a prévu un délai de préavis de plus de deux mois; que, déjà de ce chef, ce délai de préavis satisfait aux exigences de l'article 2 précité;

qu'en outre ce délai a été reporté d'un mois;

que, dès lors, les requérants ayant continué à percevoir leurs émoluments jusqu'à l'expiration de ces délais et ayant en même temps bénéficié de cette période pour rechercher un nouvel emploi, il s'ensuit que le délai de préavis effectivement donné par la Commission aux requérants a été d'environ trois mois;

que, compte tenu de l'âge et de la situation de famille de chacun des requérants, ainsi que de ses possibilités de retrouver un nouvel emploi, la Cour considère ce délai de préavis comme raisonnable; que, partant, aucune faute ne saurait être reprochée, de ce chef, à la Commission.

### Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, dudit règlement;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement précité la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs;

que les parties requérantes ont succombé sur les chefs de leur requête visant à faire constater leur droit à la stabilité d'emploi et l'illégalité du délai de préavis donné par la défenderesse pour la résiliation des contrats litigieux;

qu'en conséquence il y a lieu de répartir les dépens comme il sera dit au dispositif ci-après;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 173, alinéa 1, 178, 179, 181, 183, 189, 190, 210, 212, 215 et 246, alinéa 3, du traité instituant la C.E.E.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E.;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

## LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,  
déclare et arrête :

- 1<sup>o</sup> La Commission de la C.E.E. est condamnée à payer à chaque partie requérante la somme de 60 000 frb.;
- 2<sup>o</sup> Les requérants ont droit au remboursement des deux tiers de leurs dépens par la défenderesse, celle-ci supportant ses propres frais;
- 3<sup>o</sup> Chacune des parties requérantes dans les affaires 43-59 et 45-59 supporte les frais par elle exposés dans l'instance en référé.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 15 juillet 1960.

DONNER

DELVAUX

ROSSI

RIESE

HAMMES

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 juillet 1960.

*Le greffier*

A. VAN HOUTTE

*Le président*

A. M. DONNER